

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005 N°12 /
13 JUILLET 2005

1. Avis d'affichage des délibérations du conseil d'administration du 29 juin 2005	P 2
2. Délibérations du Conseil d'administration du 29 juin 2005	
- Mise en place d'un comité d'audit	P 3
- Désignation des membres du comité d'audit et nomination du président	P 4
- Admission en non-valeur - dossier Jean-Marc DUGAS	P 5
- Admission en bon-valeur - dossier Bruno BELLON	
- Approbation à la désignation du président de la commission des marchés de Voies navigables de France	P 6
- Publication des délibérations de Voies navigables de France sous forme électronique	P 7
- Autorisation d'agir en justice « MICRO CENTRALE DE KOENIGSMACKER »	P 7
- Signature de conventions d'occupation temporaire d'une durée de 33 ans avec la ville de MACON pour l'aménagement de l'esplanade LAMARTINE (parking souterrain et aménagements de surface)	P 8
- Projet d'implantation du siège social du journal « LA PROGRES »	P 9
- Composition du comité de suivi au sein de VNF de la filiale dénommée « Rhône-Saône-Développement	P 10
- Budgets de fonctionnement des services	P 11
3. Délégations de signature	
- Direction de la prospective, du Budget et Système d'information – Division Budget	P 11
- Direction de l'infrastructure et de l'environnement	P 12
- Délégation de signature du Président au Directeur général	P 14
- Décision du Directeur général aux Directeurs généraux adjoints	P 14
- Délégation de pouvoir du Président au Directeur général	P 15
- Délégation et subdélégation :	
- M. Michel WEPIERRE, direction locale du canal de Rhône à Sète	P16
4. Avis d'affichage des délégations de signature	P19

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

1 –Avis d'affichage des délibérations du conseil d'administration du 29 juin 2005

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées et les communications débattues par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du 29 juin 2005.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 30 juin 2005 au 30 juillet 2005

- délibération portant approbation à la mise en place d'un comité d'audit
- délibération portant approbation sur la désignation des membres du comité d'audit et à la nomination du président du comité d'audit ;
- délibération portant approbation à l'admission en non-valeur du dossier Jean-Marc DUGAS ;
- délibération portant approbation à l'admission en non-valeur du dossier Bruno BELLON ;
- délibération portant approbation à la désignation du président de la commission des marchés de Voies navigables de France .
- délibération portant approbation à la publication des délibérations de Voies navigables de France sous forme électronique ;
- délibération portant approbation à une autorisation d'agir en justice « MICRO CENTRALE DE KOENIGSMACKER » ;
- délibération portant approbation à la signature de conventions d'occupation temporaire d'une durée de 33 ans avec la ville de MACON, pour l'aménagement de l'esplanade LAMARTINE (parking souterrain et aménagements de surface) ;
- délibération portant approbation sur le projet d'implantation du siège social du journal Le Progrès ;
- délibération portant modification de la composition du comité de suivi au sein de VNF de la filiale dénommée « Rhône-Saône-Développement » ;
- délibération portant approbation aux budgets de fonctionnement des services

Les délibérations sont disponibles auprès de la Mission « Affaires générales/défense » de l'établissement.

Jean-Pierre BOUCHUT

2 - Délibérations du conseil d'administration du 29 juin 2005

DELIBERATION RELATIVE A MA MISE EN PLACE D'UN COMITE D'AUDIT

Vu la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 novembre 2004,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et VNF signé le 16 novembre 2004,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est créé un comité d'audit de l'établissement.

Article 2 :

Le comité d'audit examine le compte financier et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement afin d'éclairer le conseil d'administration. En application de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, et dès publication du décret d'application, le comité d'audit procède à l'audition des commissaires aux comptes.

Il vérifie la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes financiers et veille à la fiabilité et à la qualité des informations financières utilisées.

Il s'assure que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent les méthodes comptables. Il procède à un examen régulier des principaux risques financiers.

Le comité donne un avis sur les opérations financières significatives de l'établissement.

Il examine le programme des audits et contrôles internes conduits au sein de l'établissement et les résultats des travaux réalisés et apprécie l'efficacité et la qualité des procédures utilisées.

Il prend connaissance des rapports et avis des contrôles externes (notamment Cour des comptes et comité interministériel d'audit des salaires du secteur public).

Le comité d'audit est informé en matière de maîtrise des risques pris par l'établissement.

Article 3 :

Le comité d'audit se compose de trois administrateurs désignés en son sein par le conseil d'administration, qui nomme l'un d'entre eux président du comité, et du représentant du commissaire du gouvernement.

Le Contrôleur général de l'établissement assiste de droit aux réunions du comité.

Le mandat de chacun des trois administrateurs désignés prend fin en même temps que leur mandat au sein du conseil d'administration.

Article 4 :

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du conseil d'administration, et notamment avant chaque réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'arrêt ou l'examen des comptes ou l'approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Le quorum de ses réunions est fixé à la moitié de ses membres.

Le président du comité d'audit peut inviter aux réunions le directeur général, le directeur financier et comptable, le directeur de la prospective, du budget et des systèmes d'information et le responsable de la mission de contrôle, management et organisation.

Chaque année, le comité d'audit rend compte de ses travaux au conseil d'administration par un rapport écrit.

Le secrétariat du comité est assuré par la mission de contrôle, management et organisation.

Les membres et le secrétariat du comité, ainsi que les personnes invitées, sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT ET A LA NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE D'AUDIT

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu la délibération du même jour relative à la mise en place d'un comité d'audit,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membres du comité d'audit :

- Monsieur Christian DE FENOYL
- Monsieur Laurent GARNIER
- Monsieur Michel MARGNES

Article 2 :

Le président du comité d'audit est Monsieur Christian DE FENOYL

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
-DOSSIER JEAN-MARC DUGAS-

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1^{er} octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27 octobre 2003,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance de l'établissement détenue à l'encontre de M. Jean-Marc DUGAS d'un montant de 24 757,82 € correspondant à un arriéré de redevances domaniales bateaux-logements est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
-DOSSIER BRUNO BELLON-

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1^{er} octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27 octobre 2003,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance de l'établissement détenue à l'encontre de M. Bruno BELLON d'un montant de 20 812,73 € correspondant à un arriéré de redevances domaniales bateaux-logements est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DU PRESIDENT
DE LA COMMISSION DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le code des marchés publics
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Monsieur Gilles GROLLEMUND, contrôleur général des armées, est nommé président de la commission des marchés de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A LA PUBLICATION DES DELIBERATIONS DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE SOUS FORME ELECTRONIQUE

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

L'ensemble des délibérations adoptées par le conseil d'administration depuis la création de l'établissement public sont publiées dans leur version intégrale sous forme électronique au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A UNE AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE
MICRO CENTRALE DE KOENIGSMACKER

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu la délibération du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de compétence au président,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

A la suite des préjudices subis par l'établissement public en raison de l'arrêt de la microcentrale du barrage de Koenigsmacker survenu le 20 août 2000, le Président de Voies navigables de France est autorisé à agir en

justice contre qui il appartiendra et notamment contre la société CEDECEL, exploitante de la microcentrale et sa compagnie d'assurance

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UNE DUREE DE 33 ANS AVEC LA VILLE DE MACON, POUR L'AMENAGEMENT
DE L'ESPLANADE LAMARTINE
(PARKING SOUTERRAIN ET AMENAGEMENTS DE SURFACE)

Le Conseil d'Administration de Voies navigables de France

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la charte de partenariat VNF/ville de Mâcon signée le 04 décembre 2003,

Vu la délibération de la ville de Mâcon du 21 mars 2005 approuvant le projet de COT constitutive de droits réels,

Vu la délibération de la ville de Mâcon du 21 mars 2005 approuvant le projet de COT simple,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration décide :

Article 1

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la ville de Mâcon :

- une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour la construction d'un parking souterrain situé place Lamartine, à Mâcon, en rive droite de la Saône, d'une durée de 33 ans ;
- une convention d'occupation temporaire pour l'aménagement de l'espace public de la place Lamartine, des berges de la Saône en amont et en aval, et la création d'équipements d'accostage au droit de la même place, à Mâcon, en rive droite de la Saône, d'une durée de 33 ans.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU PROJET DU SIEGE SOCIAL DU JOURNAL « LE PROGRES »
--

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'article 101 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 ,

Vu la délibération du 4 juin 2003 relative à la création d'un comité de suivi au sein de Voies navigables de France de la filiale dénommée « Rhône Saône Développement » et la délibération du 1^{er} octobre 2003 relative à la détermination des seuils de compétences applicables aux opérations de valorisation du site de Lyon Confluence,

Vu la délibération du 6 avril 2004 relative à l'approbation d'un échange immobilier à intervenir entre la société d'économie mixte Lyon Confluence et Voies navigables de France,

Vu la délibération du 6 avril 2005 relative au projet d'implantation du siège social du journal « Le Progrès »

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement en date du 8 juin 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la délibération du 6 avril 2005 susvisée est ainsi rédigé : « Le conseil d'administration donne pouvoir au Président de Voies navigables de France à l'effet de négocier et de signer tous actes relatifs à l'apport d'un terrain d'une superficie de 3 942 m², situé dans l'emprise des parcelles du port Rambaud à Lyon, conformément au plan ci-joint, pour une valeur de 1 536 800 €, H.T. à la société civile immobilière constituée conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de Voies Navigables de France, le Directeur Général de Voies Navigables de France et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, un directeur général adjoint sont habilités à signer, au nom du président, tous actes relatifs à l'apport du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, à la société civile immobilière constituée conformément à l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005, susvisée

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI
AU SEIN DE VNF DE LA FILIALE DENOMMEE
"RHÔNE-SAÔNE DEVELOPPEMENT"

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2002 portant approbation de la création d'une société par actions simplifiée, filiale de l'établissement en vue de la valorisation par VNF du port Rambaud à Lyon et dénommée "Rhône-Saône Développement".
Vu la délibération du 4 juin 2003 portant création d'un comité de suivi au sein de VNF de la filiale dénommée « Rhône-Saône Développement ».
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

L'article 2 de la délibération du 4 juin 2003 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 2 – Sont désignés pour siéger dans ce comité de suivi :

- le président ou son représentant ;
- le directeur général ou son représentant ;
- le contrôleur général ;
- deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministre chargé des voies navigables ;
- le commissaire du Gouvernement ou son représentant. »

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

DELIBERATION RELATIVE
AUX BUDGETS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et VNF du 16 novembre 2004,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les dépenses de fonctionnement des services mis à disposition correspondant à des services faits en 2004 pourront exceptionnellement être pris en charge par VNF

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique
Secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

3 – Délégations de signature

Décision du 1^{er} juillet portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2004,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de VNF,

Vu la décision du 25 janvier 2005 portant délégation de signature de M. Denis MUSARD,

Vu la décision d'intérim de M. Philippe DELBREUVE en date du 30 juin 2005,

DECIDE

Article 1 : L'article 6 de la délégation de signature du 25 janvier 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MUSARD, délégation est donnée à M. Philippe DELBREUVE, responsable de la division Budget par intérim, à effet de signer au nom de M. Guy Janin dans la limite de ses attributions les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
 - pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - les attestations de service fait.
 - les contrats, conventions et marchés d'un montant inférieur à 23 000 € HT à l'exception des marchés en matière de fourniture et de matériel.

Article 2 L'article 7 de la décision du 25 janvier 2005 susvisée est supprimé.

Article 3 Toutes les autres dispositions de la décision du 25 janvier 2005 restent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature
et paraphe des délégataires

le directeur général

Denis MUSARD
Philippe DELBREUVE

Guy JANIN

Décision du 11 juillet portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy Janin, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision d'intérim de M. Olivier MATRAT en date du 7 juillet 2005,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Corinne de La Personne, directrice de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. Guy Janin, directeur général, dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les conventions, contrats et marchés à l'exception pour ces derniers de ceux de fournitures et de matériels, dans la limite de 23 000 € HT,
- les attestations de service fait.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de La Personne, délégation est donnée à Didier Sachy, directeur adjoint de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. Guy Janin, directeur général, dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1er.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de La Personne et de M. Didier Sachy, délégation est donnée à M. Jérôme Descamps, responsable de la division maintenance et exploitation, à M. Olivier Matrat, responsable de la division restauration et développement du réseau, responsable de la division qualité, sécurité, environnement par intérim, à M. Alexandre Lagache, responsable de la division géomatique et cartographie, à l'effet de signer au nom de M. Guy Janin, directeur général, dans la limite de leurs attributions respectives tous actes et documents définis à l'article 1er.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de la Personne, de M. Didier Sachy et de M. Jérôme Descamps, responsable de la division maintenance et exploitation, délégation est donnée à Melle Amandine Le Guen, chargée d'exploitation, à M. Henri Allender, chargé de maintenance, à Melle Virginie Taffin, chargée du système d'informations fluviales, à l'effet de signer au nom de M. Guy Janin, directeur général, dans les limites de leurs attributions tous actes et documents définis à l'article 1er.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de la Personne, de M. Didier Sachy et de M. Olivier Matrat, responsable de la division restauration et développement du réseau, délégation est donnée à Melle Laura Chapital, chargée de l'innovation technique et des APSI VN et à M. Grégory Decoster, chargé de suivi d'études et de projets, à l'effet de signer au nom de M. Guy Janin, directeur général, dans les limites de leurs attributions tous actes et documents définis à l'article 1er.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de la Personne, de M. Didier Sachy et de M. Olivier Matrat, responsable de la division qualité, sécurité, environnement par intérim, délégation est donnée à Mme Virginie Senlis, chargée de l'environnement, à M. Clément Foubet, chargé de la sécurité et à Mme Marie-Laure Roger, assistante technique à l'effet de signer au nom de M. Guy Janin, directeur général, dans les limites de leurs attributions tous actes et documents définis à l'article 1er.

Article 7 :

La délégation de signature du 18 octobre 2004 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature
et paraphe des délégataires

Corinne de la PERSONNE
Didier SACHY
Olivier MATRAT
Alexandre LAGACHE
Amandine LE GUEN
Virginie TAFFIN
Grégory DECOSTER
Clément FOUBET

le directeur général
Guy JANIN

Jérôme DESCAMPS
Henri ALLENDER
Laura CHAPITAL
Virginie SENLIS
Marie-Laure ROGER

Décision du 11 juillet portant délégation de signature

Le Président de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu les délibérations des 6 avril et 29 juin 2005 relatives au projet d'implantation du siège social du journal « le Progrès »,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Guy JANIN, directeur général, à l'effet de signer, au nom du Président, tous actes relatifs à l'apport d'un terrain d'une superficie de 3 942 m² situé dans l'emprise des parcelles du Port Rambaud à Lyon pour une valeur de 1 536 800 € HT à une SCI à constituer avec la Caisse des Dépôts et Consignations, les statuts de ladite SCI, ainsi que le pacte d'associés en découlant.

Article 2

La présente décision sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

le Président

Guy JANIN

François BORDRY

Décision du 11 juillet portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu les délibérations des 6 avril et 29 juin 2005 relatives au projet d'implantation du siège social du journal « le Progrès »,

Vu la décision du même jour portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint et à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et du pilotage des services à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, tous actes relatifs à l'apport d'un terrain d'une superficie de 3 942 m² situé dans l'emprise des parcelles du Port Rambaud à Lyon pour une valeur de 1 536 800 € HT à une SCI à constituer avec la Caisse des Dépôts et Consignations, les statuts de ladite SCI, ainsi que le pacte d'associés en découlant.

Article 2

La présente décision sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

le directeur général

Jean-Louis JULIEN
Patrick LAMBERT

Guy JANIN

Décision du 11 juillet portant délégation de pouvoir

Le Président de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,
Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 6 avril 2005

DECIDE

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT
 - pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

La décision en date du 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir du président au directeur général est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président

François BORDRY

Décision du 14 juin portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 nommant M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, Directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Michel WEPIERRE, délégué local de Voies navigables de France, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

Michel WEPIERRE

Le directeur général

Guy JANIN

Décision du 14 juin portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 24 mai 2005 nommant M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Michel WEPIERRE, délégué local de Voies navigables de France, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

Michel WEPIERRE

Le directeur général

Guy JANIN

4 – Avis d'affichage des délégations de signature

Les décisions citées ci-dessous font l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public Voies navigables de France, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 13 juillet au 13 août 2005 :

- Délégation de signature du 1^{er} juillet 2005 de M. JANIN à MM. MUSARD et DELBREUVE - direction de la prospective, du budget et des systèmes d'information ;
- Délégation de signature du 11 juillet 2005 de M. JANIN à Mme de LA PERSONNE, MM. SACHY, DESCAMPS, MATRAT, LAGACHE, Mlle LE GUEN, M. ALLENDER, Mlles TAFFIN et CHAPITAL, M. DECOSTER, Mme SENLIS, M. FOUBET et Mlle ROGER - direction de l'infrastructure et de l'environnement ;
- Délégation de signature du 11 juillet 2005 de M. BORDRY à M. JANIN ;
- Délégation de signature du 11 juillet 2005 de M. JANIN à MM. JULIEN et LAMBERT ;
- Délégation de pouvoir du 11 juillet de M. BORDRY à M. JANIN.

Le chef du Cabinet du Président
et de la Direction générale

Antoine QUIDU

175 rue Ludovic
Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 21.61
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
JUILLET
2005